

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe  
Équipe territoriale

Arrêté du **19 FEV. 2020**

autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de fabrication de préparations pharmaceutiques exploitée par la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE située 1 rue de l'Abbaye, sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2661, 2662, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mars 2013 et du 16 mars 2016 imposant des prescriptions à la société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE pour l'exploitation de son site de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 19 décembre 2016 par le pétitionnaire et concernant la fabrication de CERTOPARINE, et le remplissage, le conditionnement et l'expédition de produits médicaux contenant ce principe actif ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 janvier 2019 par le pétitionnaire et concernant la construction d'un nouveau bâtiment (bâtiment « E ») visant la mise en place de trois lignes de fabrication de produits anesthésiques et les stockages en amont et en aval, nommé ci-après projet « THOR » ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité des tours aérorefrigérantes incluse dans le dossier déposé le 15 janvier 2019 ;
- Vu le dossier de déclaration accompagné d'une demande de dérogation télétransmis à la préfecture de Seine-Maritime par le pétitionnaire le 25 février 2019 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 19 février 2019 entre la société ASPEN et le SDIS 76, transmis à l'inspection des installations classées le 6 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, communiqué à l'exploitant en date du 22 janvier 2020 ;

**Considérant :**

**premièrement**, que l'exploitant a déclaré le 19 janvier 2019 la cessation des tours aéroréfrigérantes (TAR) classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

**deuxièmement**, que l'extension des activités induite par la production et l'utilisation d'un nouveau principe actif, la CERTOPARINE, n'entraîne pas de nouveau classement ICPE ;

que l'atelier de manipulation de ce principe actif est intégré à un bâtiment existant (bâtiment B), et que les substances inflammables supplémentaires sont stockées dans le parc de liquides inflammables existant, disposant de moyens de détection de fuites et de lutte contre les incendies (parc Z) ;

que l'exploitant ne sollicite pas de modification de ses conditions de rejet des eaux industrielles ;

**troisièmement**, que les activités qui font l'objet du projet « THOR » relèvent en propre du régime de la déclaration au titre des 2661-1, 2661-2 et 2662-1 de la nomenclature, et entraînent le classement de l'établissement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 par cumul avec les activités déjà exercées sur ce site ;

que, par ailleurs, l'exploitant prévoit que la structure du bâtiment « E », pour la partie thermoformage et broyage de matières plastiques, activités relevant des rubriques 2661-1 et -2 de la nomenclature, soit résistante au feu 15 minutes (R15) ;

que cette modalité constructive ne répond pas aux dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, prescrivant une structure résistante au feu 1h (R60) ;

que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime déclare dans le compte-rendu de réunion daté du 19 février 2019 « ne pas s'opposer au passage d'une stabilité au feu R60 à R15 pour le bâtiment de production, sous réserve que l'évacuation de l'ensemble du personnel puisse se faire rapidement et dans de bonnes conditions », avec les recommandations suivantes :

- la mise en service de dispositifs lumineux, en plus de l'alarme sonore, dans les locaux où le personnel est susceptible de se retrouver isolé (sanitaires, vestiaires...), ainsi qu'aux endroits où l'alarme sonore est moins perceptible du fait d'une activité bruyante ;
- l'existence de solutions facilitant l'évacuation du personnel en situation de handicap ;
- la création d'une aire de retournement ainsi qu'un cheminement dévidoir facilitant l'utilisation de la plateforme d'aspiration dans le Cailly, au sud-est du site ;

que l'exploitant prévoit le sprinklage de la plupart des locaux du bâtiment « E », notamment ceux abritant les activités relevant de la rubrique 2661 et faisant l'objet de la demande de dérogation ;

que le bâtiment disposera également d'une détection incendie (y compris les centrales de traitement d'air et les armoires électriques), ainsi que de robinets d'incendie armés et d'extincteurs placés selon les risques identifiés ;

que le site dispose d'équipes de première et seconde interventions ;

que les stockages de matières premières et de produits finis sont isolés par des murs coupe-feu 2 h (REI 120) ;

que les quantités de matières combustibles sont très limitées dans les zones faisant l'objet de la dérogation ;

**qu'en conséquence**, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du classement ;

qu'il convient également d'adapter les mesures de limitation et de surveillance des émissions industrielles aqueuses et atmosphériques ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, dont le siège social est situé au 1 rue de l'Abbaye à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées, sans préjudice des autres réglementations applicables ;

### Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

*Fait à ROUEN, le*

**19 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.5 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES.....	15
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	20
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 ADAPTATION DES PRÉSCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHÈRESSE.....	23
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	28
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	36
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	37
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>49</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	49
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE FLUIDES SOUS PRESSION.....	50
CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES - PARC Z.....	50
CHAPITRE 8.4 TOURS AÉROREFRIGÉRANTES ADIABATIQUES.....	51
CHAPITRE 8.5 PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT E « PROJET THOR ».....	51
<b>TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>54</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 19.FEV.2020 ..

ROUEN, le : 19.FEV.2020

LE PRÉFET,

Four le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE dont le siège social est situé au 1 rue de l'Abbaye à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées à cette même adresse.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux actes antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux datés des 14 mars 2013 et 16 mars 2016 et des récépissés datés des 27 mars 1997, 5 mars 1998, 22 février 2002 et 8 octobre 2004 sont remplacées par celles du présent arrêté.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
<u>3450</u>		A	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.</b>	Production (bât. B & U) <b>Capacité de production : 21,05 t/an</b>	21,05 t/an
4331	2	E	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b> 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<b>Parc Z :</b> 3 cuves d'éthanol 100 % (cat. B) : <b>92 m<sup>3</sup></b> 1 cuve d'éthanol 96 % (cat. B) : <b>50 m<sup>3</sup></b> 1 cuve d'acétone : <b>30 m<sup>3</sup></b> 1 cuve d'acétone résiduaire : <b>25 m<sup>3</sup></b> 2 cuves d'éthanol résiduaire (cat. B) : <b>80 m<sup>3</sup></b> <b>Laboratoire CEB :</b> Stockage de liquides inflammables (cat. B) : <b>0,1 m<sup>3</sup></b> <b>Stockage solvant bât. G :</b> Stockage en bidons d'alcool isopropylique (cat. B) : <b>12 m<sup>3</sup></b> <b>Bâtiment B :</b> Installation de mélange à froid de LI : <b>6,9 m<sup>3</sup></b>	266,42 t
1185	2	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>2318 kg</b> dans les installations existantes <i>*deux nouveaux groupes froid (HFC) de 110 et 112 kg</i>	2540 kg

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510		DC	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment W : <b>35 532 m<sup>3</sup></b>                      Zone W4: <b>760 m<sup>3</sup></b>                      Zone T5 : <b>2 500 m<sup>3</sup></b>                      Bâtiment S<sub>5</sub> : <b>4 989 m<sup>3</sup></b>                      Bâtiment G : <b>2 050 m<sup>3</sup></b></p>	<b>45 831 m<sup>3</sup></b>
2661	1	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<b>transformation de</b>)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Thermoformage de blisters en PVC (bât. R &amp; S) : <b>0,85 t/j</b> ;</p> <p>*Thermoformage des ampoules PE et PP (2 lignes, bât. E) : <b>2,5 t/j</b> ;</p> <p>*Thermoformage des blisters PP des ampoules et poches (bât. E) : <b>2,5 t/j</b> ;</p>	<b>5,85 t/j</b>
2661	2	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<b>transformation de</b>)</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Découpe des blisters en PVC (bât R &amp; S) : <b>0,85 t/j</b></p> <p>*Broyage des chutes de PE et PP des 2 lignes ampoules (bât. E) : <b>0,7 t/j</b> ;</p> <p>*découpe des blisters PP des ampoules et poches (bât. E) : <b>1 t/j</b> ;</p>	<b>2,55 t/j</b>
2662	1	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>*Bâtiment E :</p> <p>4 silos de 50 m<sup>3</sup> de stockage de granulés (PE et PP)</p> <p>Stockage de déchets (« big bags ») de 30 m<sup>3</sup></p>	<b>320 m<sup>3</sup></b>
2663	2	D	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b></p> <p>2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment W : 395 m<sup>3</sup>                      Bâtiment S<sub>5</sub> : 713 m<sup>3</sup>                      Bâtiments S<sub>6</sub> et W<sub>4</sub> : 378 m<sup>3</sup>                      *Bâtiment E : 840 m<sup>3</sup></p>	<b>2326 m<sup>3</sup></b>
2910	A	DC	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 générateurs fonctionnant au gaz naturel au sein de la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 générateurs de 6.51 MW, soit 13.02 MW;</li> <li>• 1 générateur de 3.25 MW.</li> </ul>	<b>16,27 MW</b>
2925		DC	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier de charge du bât. W : 33 kW</p> <p>*Atelier de charge du bât. E : 17 kW</p>	<b>&gt; 50kw</b>
2921		NC	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b></p>	<p>Tours adiabatiques JACIR TOPAZ :</p> <p>Non classables</p>	<b>/</b>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Dans le tableau, le symbole \* désigne les activités faisant partie du projet « THOR »

### Article 1.2.2. Classement au titre de la réglementation « IED » et réexamen périodique

La rubrique soulignée (**3450**) dans le tableau de l'article 1.2.1. désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur « fabrication des produits de chimie organique fine » (**BREF OFC**), conclusions associées à la rubrique principale définie ci-dessus.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, **dans les 12 mois** qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	AB 399, AB 146, AB 378, AB 380	

Le site occupe une superficie de 194 690 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 195 000 m<sup>2</sup>.

Les horaires de fonctionnement des installations sont 24h/24 et 365 j/an.

### Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Le site est organisé de la façon suivante (cf annexe 1) :

Dénomination	Activités principales
Bâtiment A (détruit)	Anciens laboratoires
Bâtiment B	Laboratoire CEB Fabrication de la « Nadroparine calcique » (principe actif de « Fraxiparine » et « Fraxodi ») Fabrication de la « Certoparine » (principe actif de « Mono-Embolex »)
Bâtiment D	Bureaux
Bâtiment E (projet « Thor »)	Fabrication, thermoformage et remplissage de contenants (polyéthylène et polypropylène) Autoclavage et conditionnement
Bâtiment F	Laboratoires (mis en service en 2017)
Bâtiment G	Bureaux – Local archive – Ateliers automatisme Magasin matériel (pièce de rechange et consommables) Chaufferie Gaz (G3) – Groupes électrogènes (G4)
Bâtiment H	Restaurant d'entreprise – Service médical
Bâtiment L	Local « pompiers »
Bâtiment M	Poste de garde
Bâtiment N	Services administratifs - Accueil
Bâtiment S et R	Conditionnement des produits finis (seringues, poches, ampoules)
Bâtiment T	Remplissage des seringues (« Fraxiparine » – « Fraxodi » - « Arixtra » - « Mono-Embolex »)
Bâtiment U	Purification du « Fondaparinux sodium » (principe actif de « Arixtra »)
Bâtiments V1 & V2	Forages
Bâtiment W	Magasin réception des principes actifs / stockage produits finis / expédition
Bâtiment Y	Réservoirs sprinklage
Parc Z	Stockage éthanol, acide, fioul domestique, acétone, méthanol, saumure
Divers	Tours de refroidissement adiabatiques, transformateurs électriques, installation de compression

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### Article 1.5.1. implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

### Article 1.5.2. Zones de danger

Les installations n'engendrent aucune zone de danger, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à l'extérieur des limites de l'établissement.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux. [et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets], celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
29/02/16	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
01/07/15	Décret n° 2015-799 relatif aux produits et équipements à risques
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
22/06/98	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

#### Article 2.1.3. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### Article 2.1.4. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

## CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### Article 2.5.1. Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral définit aux chapitres 3 et 4 le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

#### *Article 2.5.3.1. Analyse des résultats*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### *Article 2.5.3.2. Transmission des résultats*

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Par ailleurs ces résultats, commentés en cas de dépassements, font partie du rapport annuel prévu à l'article 2.8.1.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.2.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (BREF – MTD)
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.5.	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 1.6.6.	Notification de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4.1.	Déclaration des accidents et incidents	Au plus tôt et sous 15 jours après l'accident / incident
Article 3.2.6.2.	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
CHAPITRE 6.2	Conclusions de l'autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans, un mois après la réalisation de la mesure
Article 2.5.3.	Résultats d'autosurveillance	Avant la fin du mois N+1 pour le mois N (télédéclaration GIDAF pour les émissions dans l'eau)
Articles 2.8.1, 5.1.9, 9.1.2, 9.1.3	Rapport annuel Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N (télédéclaration GEREPE pour les émissions polluantes dans l'air et les déchets)
Article 2.8.2	Rapport quadriennal	Tous les 4 ans, dans le mois suivant l'établissement du rapport
Article 2.8.3	Bilan de la surveillance décennale des sols	Tous les 10 ans, dans le mois suivant l'établissement du bilan

## CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

### Article 2.8.1. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment les éléments relatifs :

- à la surveillance environnementale, aux flux de polluants selon leur nature (eau, air, déchets, canalisés ou diffus...) ;
- aux accidents, incidents, non-conformités de rejets éventuels, leurs origines, leurs conséquences, et les actions correctives entreprises ;
- aux évolutions des consommations d'eaux selon leur origine ;

L'exploitant y adjoint tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

**Article 2.8.2. Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visés par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

1. réexaminer le plan de gestion
2. réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**Article 2.8.3. Surveillance décennale des sols**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : éthanol (pack alcool), ion sodium, ion chlorure, ion sulfate.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si elles sont exploitées sur site, les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Chaudières	6,97 MW	Gaz naturel	Une cheminée commune aux 3 conduits
1b		6,97 MW		
1c		3,48 MW		
3	Système d'extraction sur les trous d'homme des mélangeurs de l'atelier de production du bâtiment B	10 mélangeurs raccordés	-	1 point de rejet canalisé (vapeur d'éthanol)
4	Système d'extraction de l'atelier 062 du bâtiment B (air ambiant)		-	1 point de rejet canalisé (vapeur d'éthanol)
5	Système d'extraction des locaux de la finition 2 du bâtiment B (air ambiant)		-	1 point de rejet canalisé (vapeur d'éthanol)
6	Système d'extraction des locaux de la finition 4 du bâtiment B (air ambiant)		-	1 point de rejet canalisé (vapeur d'éthanol)
7	Évent pompe à vide du condenseur acétone de l'atelier Certoparine (bâtiment B)			1 point de rejet canalisé (azote – vapeurs d'acétone)
8	Évent dépoussiéreur du sécheur Certoparine (bâtiment B)			1 point de rejet canalisé (poussières de Certoparine)
9	Extraction cuve dépolymérisation – atelier 062 (Bâtiment B)			1 point de rejet canalisé (poussières d'Héparine)
10*	Rejet des installations de thermoformage / broyage de polymères (bâtiment E)			En cours de conception (poussières de polymères)

\*si la solution technique retenue implique des rejets

### Article 3.2.3. Installations de thermoformage et broyage de polymères plastiques (PP et PE)

Les installations relevant de la rubrique 2661 susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

### Article 3.2.4. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre / section en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue maximale
Conduit N° 1a	23 m	0.7 m	8 800 Nm <sup>3</sup> /h	6.35 m/s
Conduit N° 1b		0.7 m	8 800 Nm <sup>3</sup> /h	6.35 m/s
Conduit N° 1c		0.6 m	4 400 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 3	8.5 m	0.5 m	6 700 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 4	8.5 m	0.56 m	3 600 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 5	8.5 m	0.4 m	7800 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 6	8.5 m	600 x 800	8800 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Conduit N° 9	8.5m	0.2 m	210 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

#### Article 3.2.5.1. Chaudières

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des conduits n°1a, 1b et 1c doivent être inférieures à la valeur limite indiquée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100

#### Article 3.2.5.2. Bâtiment B (ateliers Certoparine et Nadroparine)

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des rejets canalisés du bâtiment B doivent être inférieures à la valeur limite indiquée dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
COV (composés organiques volatils)	110
Poussières (conduit 8)	40

#### Article 3.2.5.3. Installations de thermoformage ou broyage de polymères (PP ou PE)

Les installations de thermoformage ou broyage de polymères susceptibles d'émettre des poussières, odeurs ou rejets polluants sont équipées des dispositifs de collecte et de traitement nécessaires à assurer le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100
COV (composés organiques volatils)	110

### Article 3.2.6. Consommation de solvants et émissions de COV

#### Article 3.2.6.1. Quantité maximale de COV rejetés

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils (COV), canalisées ou diffuses, sur l'ensemble du site sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

#### Article 3.2.6.2. Plan de gestion des solvants

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Il est établi selon le guide de l'INERIS « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » ou toute méthodologie équivalente. Seront pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV.

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévue à court ou moyen pour permettre de réduire la consommation et les rejets de solvants.

**Article 3.2.6.3. Composition des rejets de COV**

L'exploitant doit être en mesure de connaître la composition de ses rejets de COV. Le Plan de Gestion des Solvants est établi à partir de ces données.

La détermination de la composition des rejets de COV doit être renouvelée dès que cela s'avère nécessaire (changement de solvants, de process...).

**CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE****Article 3.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets canalisés conformes aux dispositions minimales suivantes :

Installations	Paramètres	Fréquences
Chaudières	NOx	Tous les deux ans
Bâtiment B	COV	Tous les ans
Ateliers Nadroparine & Certoparine	Poussières	
Installations de thermoformage / broyage de polymères (en cas de rejets)	COV	Tous les ans
	Poussières	

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal
Eau souterraine	Nappe de la Craie	1 225 000 m <sup>3</sup>	2x200 m <sup>3</sup> /h ; 3 500 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	Notre-Dame-de-Bondeville	En secours des forages	

L'alimentation principale en eau du site est assurée par deux forages captant la nappe de la Craie. Le forage n°1 est sollicité en priorité. Les deux forages ne fonctionnent jamais de façon simultanée. En cas de défaillance de l'alimentation principale, un branchement sur le réseau public de distribution permet de prendre le relais.

Forage		Localisation X (Lambert 93)	Localisation Y (Lambert 93)	Profondeur (en m)
F1	n°00994B0386	558106	6934330	85
F2	n°00994X0648	558174	6934647	95

L'eau pompée est essentiellement utilisée pour les besoins de production et domestiques. Elle fait l'objet de traitements appropriés au sein des différents bâtiments du site afin de produire de l'eau déminéralisée, de l'eau adoucie et de l'eau purifiée en fonction des besoins.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

##### Article 4.1.2.2. Protection des eaux de la nappe

Les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions.

Les forages F1 et F2 doivent être aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique avec notamment :

- une protection des orifices de ventilation des ouvrages au moyen d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum, contre la pénétration d'insectes, rongeurs ;
- l'étanchéification de la porte d'accès au forage F2 ;
- l'étanchéification du capot d'accès au forage F1 ;
- l'obturation complète des galeries techniques, au niveau de la descente des canalisations dans les forages.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour que le débit prélevé par forage ne soit pas susceptible de compromettre l'équilibre hydrodynamique du sous-sol.

Les débits de prélèvement provenant de la nappe souterraine sont limités à 200 m<sup>3</sup>/h par forage.

Le volume d'eau maximum dont l'extraction est autorisée pour les deux forages F1 et F2 ne doit pas excéder 3 500 m<sup>3</sup>/j.

#### **Article 4.1.2.4. Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage de prélèvement en nappe**

- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **Article 4.1.3. Bilan mensuel des prélèvements d'eaux souterraines**

L'exploitant doit noter tous les mois, pour les deux forages, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

### Article 4.3.1. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau Cailly et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la station d'épuration du GIE du Cailly et à leur surveillance renforcée lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau Cailly :

- seuil de vigilance : sur la période de mars à juin, le débit mesuré est en deçà du QMNA2<sup>1</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>2</sup>.
- seuil d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5 et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement de Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

### Article 4.3.2. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

<sup>1</sup> QMNA2 : débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

<sup>2</sup> QMNA5 : débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

### Article 4.3.3. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il est en de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement cité précédemment et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à limiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête tout rejet d'effluents, en liaison avec le gestionnaire de la station du GIE du Cailly en cas de défaillance du traitement de dépollution de cette dernière. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais ;
- ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau cité précédemment ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

### Article 4.3.4. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.3.2 et 4.3.3 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles susvisés.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures, de voiries, et les remontées de nappe souterraine ;
- les eaux usées domestiques (sanitaires et réfectoire) ;
- les eaux usées industrielles, et parmi elles celles du bâtiment E susceptibles de contenir des résidus de principes actifs.

### Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**Article 4.4.2.1. Eaux pluviales de toitures et de voiries***4.4.2.1.1 Eaux pluviales de toitures*

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis dirigées vers le Cailly.

*4.4.2.1.2 Eaux pluviales de voiries*

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués doivent être étanches. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié (séparateur...) permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'article 4.4.10. du présent arrêté. Elles rejoignent ensuite le Cailly.

*4.4.2.1.3 Bassin d'orage*

L'exploitant dispose d'un bassin d'orage étanche. Ce bassin d'orage dispose d'un volume minimal de 2 500 m<sup>3</sup> pour la régulation hydraulique d'un événement pluvieux et le confinement de tout rejet polluant. Il est muni d'un dispositif d'isolement afin de pouvoir contenir tout effluent pollué et éviter tout rejet polluant vers le milieu naturel.

Cet ouvrage est curé au minimum 1 fois par an pour garantir son efficacité.

**Article 4.4.2.2. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques (sanitaires et réfectoire) sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration EMERAUDE de la commune du Petit-Quevilly.

**Article 4.4.2.3. Eaux usées industrielles**

Elles sont constituées des effluents collectés au niveau :

- des unités de production essentiellement (générés par les opérations de lavage des équipements),
- des laboratoires,
- des purges de la chaufferie,
- des purges des tours aéroréfrigérantes adiabatiques le cas échéant.

Ces effluents passent par un dégrilleur puis sont envoyés vers la station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly.

Un séparateur d'hydrocarbure est installé pour traiter les eaux météorites ruisselant sur la zone d'entreposage des déchets (ces eaux étant reliées au réseau « eaux industrielles »).

Un dispositif d'isolement est disponible en tout temps pour empêcher si nécessaire tout rejet d'eaux industrielles vers la station du GIE du cours inférieur du Cailly.

Les eaux industrielles du bâtiment E susceptibles de contenir des résidus de principes actifs sont collectées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.4.13

**Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - EAUX INDUSTRIELLES
Coordonnées (Lambert 93)	X : 558326 76 / Y : 6934264
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	GIE du cours inférieur du Cailly
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la zone déchets Stations de neutralisation de pH à la sortie des bâtiments B et U Dégrilleur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière « le Cailly » (FRHR263)
Conditions de raccordement	Convention avec le GIE du cours inférieur du Cailly
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - EAUX PLUVIALES
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 558371 / Y : 6934267
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les EP de voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière « le Cailly » (FRHR263)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – EAUX USÉES DOMESTIQUES
Nature des effluents	Eaux usées des sanitaires, réfectoires, locaux sociaux
Exutoire du rejet	Station d'épuration EMERAUDE
Traitement avant rejet	Bac à graisse (réfectoire)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

#### Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 4.4.6.2. Aménagement****4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur les ouvrages de rejet des effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.4.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.4.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

**Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles avant rejet vers le GIE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	400
DCO	1314	2000	1500
DBO5	1313	800	750
Azote total (NGL)	1551	150	150
Phosphore total (Pt)	1350	50	50
Hydrocarbures totaux (HCT)	7007	5	2,5

Les rejets devront également être conformes avec les limites fixées dans l'autorisation de rejet établie avec la station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly.

**Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le Cailly**

Avant rejet (point de rejet n°2), les eaux pluviales doivent respecter, en sus des paramètres de température et pH définis à l'article 4.4.7 les caractéristiques suivantes, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	10
DCO	1314	20
DBO5	1313	5
Hydrocarbures totaux (HCT)	7007	5

**Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers la station d'épuration urbaine ÉMERAUDE conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.4.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

**Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

**Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon les normes en vigueur.

Les mesures des concentrations des différents polluants doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

**Article 4.5.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- **Point de rejet n°1 : Eaux industrielles**

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		En continu
pH		En continu
Température		En continu
MES		
DCO		
Azote total (NGL)		Hebdomadaire
Phosphore total (Pt)		
Hydrocarbures totaux (HCT)	Prélèvement 24 h	
DBO5		Mensuelle
Héparine		
Fondaparinux		Trimestrielle*

\* En plus de la surveillance trimestrielle des teneurs en Héparine et en Fondaparinux dans ses effluents rejetés, l'exploitant met en place une surveillance des rejets en sortie de la station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly pour ces paramètres. Cette surveillance complémentaire est trimestrielle, puis annuelle au bout de quatre mesures sans dérive constatée.

- **Point de rejet n°2 : Eaux pluviales**

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		En continu
pH		En continu
Couleur		Mensuelle
MES		
DCO		
DBO5	Ponctuel	Annuelles ou Mensuelles*
Hydrocarbures totaux (HCT)		

\* en cas de dépassement, la périodicité des mesures devient mensuelle. Après 12 mesures n'indiquant pas de dépassement, la périodicité redevient annuelle.

**Article 4.5.2.2. Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle.

### Article 4.5.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la pollution de la nappe d'accompagnement du Cailly, représentatif notamment des caractéristiques hydrologiques du lieu. Celui-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration de polluants.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir des ouvrages précisés dans le tableau ci-dessous. La méthode de mesure est normalisée et se réfère aux normes en vigueur.

Référence de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)		Positionnement hydraulique par rapport au site	Type d'ouvrage
	X	Y		
PZ1	558192	6934724	Amont	Piézomètre de surveillance
PZ2	558496	6934289	Aval	Piézomètre de surveillance
PZ3	558311	6934284	Aval	Piézomètre de surveillance
PZ4	558448	6934710	Amont	Piézomètre de surveillance

Les paramètres, objet du suivi, sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- ions ammonium (NH<sub>4</sub><sup>-</sup>) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- COHV dont 1,1,1 trichloréthane, tétrachloroéthylène et trichloréthylène ;
- éthanol (pack alcool)
- ion sodium ;
- ion chlorure ;
- ion sulfate.

Le suivi est effectué sur des échantillons prélevés deux fois par an à des dates représentatives du niveau haut et bas de la nappe (période de crue ou d'étiage du Cailly).

Après chaque mesure, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance avec tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. Il est alors tenu de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

Le programme de surveillance pourra être modifié sur accord du préfet si le bilan des mesures démontre l'absence d'évolution significative du ou des paramètres suivis sur une période minimale de deux années consécutives.

L'exploitant doit conserver l'accès aux différents piézomètres ou puits de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que les polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Déchets susceptibles de contenir des résidus de principes actifs ou produits pharmaceutiques

Les déchets solides ou liquides susceptibles de contenir des résidus principes actifs (nettoyage des équipements, rebus de fabrication, filtres et poussières collectées...) sont collectés et entreposés séparément des autres déchets, à l'abri des eaux météoriques et dans des conditions interdisant leur dissémination. Ils sont éliminés dans une filière régulièrement autorisée.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation et l'élimination des déchets susceptibles de contenir des principes actifs (déchets solides et boues de station de traitement ou citernes, et s'assure de disposer des bordereaux de suivis de déchets dangereux dûment remplis, conformément aux dispositions des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchets dangereux à l'extérieur des bâtiments n'est autorisé qu'au moyen d'armoires étanches fermées à clés, disposant de rétentions adaptées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.4.10.

La quantité de déchets stockée sur site sera limitée à un lot d'expédition. L'entreposage sera par ailleurs limité à une durée de 1 an en cas d'élimination et à une durée de trois ans en cas de valorisation.

**Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**Article 5.1.7. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 5.1.9. Déclaration

L'exploitant déclare le cas échéant chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

**Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes, etc.).

**Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS****Article 6.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter toute accumulation de poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Leur stockage doit respecter les dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

#### Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### *Article 7.1.6.1. Zonage des dangers internes à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### *Article 7.1.6.2. Information préventive sur les effets domino externes*

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1. Principes généraux**

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments dans lesquels des risques d'explosion existe sont munis d'explosimètres.

Les locaux dans lesquels sont entreposés des solvants inflammables en petite quantité doivent être équipés d'extinction automatique à mousse

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1 fl).

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des portes des ateliers et entrepôts s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les bâtiments sont aménagés de telle façon qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 mètres. Des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an.

### Article 7.2.2. Comportement au feu

Sauf dispositions spécifiques prescrites au chapitre 8.5, les locaux respectent les dispositions suivantes.

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré REI60.
- couverture en matériaux de catégorie A2-s1 d0, ou plancher haut coupe-feu de degré REI60.
- porte pare-flamme de degré E30.

Les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.3. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les appareils de combustion sont implantés à au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. La présence de matières dangereuses combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est interdite. Les locaux abritant les générateurs de chaleur sont construits en matériaux incombustibles.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et être parfaitement signalés.

### Article 7.2.4. Intervention des services de secours

#### *Article 7.2.4.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.4.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au minimum deux côtés périphériques des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4.5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- le rayon intérieur de giration est d'au minimum 12.5 m ;
- la résistance minimale à la charge est de 13 tonnes ou 80 kilo-Newton par essieu, distants de 4.5m ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En l'absence de voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.4.3. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie « échelle » permet la circulation et la mise en station des échelles aériennes, et est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Les ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.2.4.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.5. Désenfumage**

Les locaux et bâtiments à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des exutoires à commande automatique ou manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de ces locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### Article 7.3.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, et un contrôle thermographique des équipements électriques identifiés comme à risques, sont effectués au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans ses rapports. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur général permet de couper l'alimentation électrique des installations. Cet interrupteur est facilement accessible et positionné à proximité d'une issue.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

### Article 7.3.3. Protection contre la foudre

#### *Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF)*

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### *Article 7.3.3.2. Étude technique (ET), installation et suivi*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### *Article 7.3.3.3. Entretien et vérification*

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### *Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution*

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

La consigne mentionne également les moyens et les conditions de mise en confinement du site pour prévenir les risques de pollution des milieux et réseaux extérieurs au site, et indique précisément la localisation et le mode d'emploi du ou des organes nécessaires à ce confinement.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus dans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

### Article 7.4.3. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers le réseau des eaux industrielles. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques ou inflammables est apte à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### Article 7.4.4. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche (contrôle annuel de l'étanchéité) aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

#### Article 7.4.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut-être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**Article 7.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ainsi que les aires de dépotage des produits chimiques incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Article 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le volume de la cuvette de rétention doit être déterminé en prenant en compte le volume maximal contenu dans la citerne routière ou le volume maximal contenu dans le plus grand compartiment de la citerne routière.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les cuves d'éthanol, d'acétone et de méthanol sont en particulier, équipées d'une alarme de niveau haut entraînant la coupure automatique des pompes de transfert. Les cuvettes de rétention dans lesquelles sont disposées les cuves d'éthanol, d'acétone et de méthanol sont munies de détecteurs incendie. La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une alarme de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

#### Article 7.4.9. Tuyauteries

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.4.10. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (*local transformateur, chaudière, armoires électriques, compresseurs d'air ou de fluides frigorigènes, stockage et distributions de liquides inflammables...*), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. L'ensemble des vérifications sont consignées au travers d'un registre.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de détection, de secours et d'intervention (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches...) font l'objet de vérifications périodiques, conformément aux référentiels en vigueur.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ces éléments sont inscrits sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (rapports d'intervention internes ou externes...), permettant de justifier de la bonne prise en compte des observations recensées.

### Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant établit un plan d'urgence reprenant a minima ces consignes.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichées de façon lisible et indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

### Article 7.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.5.6. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Établissement Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. À cet effet, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sous format informatiques (A3 ou A4) les documents suivants : plan de masse, plan de situation, les plans des niveaux, les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **Article 7.6.4. Informations à destination du personnel et des services d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent notamment y figurer : les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et alarmes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**Article 7.6.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un réseau de 12 poteaux incendies normalisés (NFS 61-213 ou NFS 61-211) capables d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum dans une situation d'utilisation de 3 poteaux en simultané. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- de trois aires d'aspiration aménagées sur la rivière le Cailly (au Sud, à l'Est du bâtiment T et au niveau du bâtiment W), matérialisées au sol et maintenues accessibles à tout moment ;
- d'un véhicule incendie doté des moyens suffisants pour la mise en œuvre des moyens incendie ;
- d'une motopompe remorquable par le véhicule incendie, située dans le bâtiment L. Le débit maximal fourni est de 1 000 l/min sous 10 bars ;
- des installations fixes de stockage et de mises en œuvre d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables polaires a minima au niveau des installations suivantes :
  - parc Z
  - bassin de confinement
  - bâtiment B
  - bâtiment U.
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, repérés par une signalisation durable, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés conformément aux règles APSAD R4 ou toute règle équivalente ;
- du système d'extinction automatique d'incendie et des trois rideaux d'eau mentionnés à l'article 8.3.4, au niveau du parc Z ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, a minima sur les bâtiments de stockage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Des dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) doivent être installés près de l'accès principal ou des zones à risques pour ce qui concerne le désenfumage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au minimum suivant une fréquence annuelle.

L'exploitant dispose en tout temps de la capacité d'alimenter les réseaux d'extinction automatique pendant deux heures. Les pompes de sprinklage sont secourues en cas de défaut de l'alimentation principale.

Une détection « feu » dans le parc « Z » déclenche par asservissement la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (vannes de sectionnement isolant les capacités, vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Chaque bâtiment est doté d'une alarme d'évacuation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs**

### *Article 7.6.6.1. Bassin de confinement / d'orage*

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectés dans le bassin d'orage mentionné à l'article 4.4.2.1.3.

Sauf à l'issue d'un épisode de pluie décennale ou moins fréquente, ou d'un sinistre, le bassin est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, soit 1500 m<sup>3</sup> pour la régulation hydraulique et 1000 m<sup>3</sup> pour le confinement de tout effluent polluant. Ce bassin est entretenu de manière de manière à assurer son fonctionnement, avec un curage au minimum annuel.

La vanne d'isolement ou les organes de commande (pompe de relevage) nécessaires au confinement doivent être correctement signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange des bassins de confinement sur le site suivra les principes imposés par l'article 4.4.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### *Article 7.6.6.2. Procédure à suivre en cas de déversement accidentel*

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion du bassin en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les actions à mettre en œuvre pour éviter une pollution du milieu naturel via le réseau des eaux pluviales sont les suivantes :

- transmettre l'alerte,
- limiter les écoulements vers le réseau des eaux pluviales en plaçant des « couvres-caniveaux ». L'emplacement de ces équipements est matérialisé et connu des salariés,
- manœuvrer la vanne afin de dévier les eaux pluviales vers le bassin de confinement du site,
- déclencher les obturateurs gonflables sur les canalisations concernées.
- en cas d'épandage de liquides inflammables, écarter ou supprimer les sources d'ignition.

Ces actions sont spécifiées dans le plan d'urgence du site.

La vidange des eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.4.12.

## **Article 7.6.7. Document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers**

L'exploitant tient à disposition du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4), au niveau des accès de l'installation, les documents suivants :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation ;
- Les plans des niveaux ;
- Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site ;

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les installations de production de froid contenant des fluides frigorigènes respectent les dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement notamment les dispositions des articles détaillés ci-dessous.

#### Article 8.1.1. Étiquetages

Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

#### Article 8.1.2. Installation

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est tenu de faire procéder au remplissage de l'installation par un fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique, par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage des équipements et des circuits contenant des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

#### Article 8.1.3. Dégazage dans l'atmosphère

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est strictement nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

#### Article 8.1.4. Contrôle d'étanchéité

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Ce contrôle est renouvelé tous les six mois.

Les contrôles d'étanchéités sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE FLUIDES SOUS PRESSION

### Article 8.2.1. Équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel 20 novembre 2017 avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

1. le nom du constructeur ou du fabricant ;
2. le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
3. le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
4. l'année de fabrication ;
5. la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
6. la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
7. le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
8. les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
9. les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
10. l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
11. les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur de l'environnement ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

### Article 8.2.2. Locaux abritant des équipements sous pression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

## CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES – PARC Z

### Article 8.3.1. Généralités

L'accès au dépôt de liquides inflammables est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

### Article 8.3.2. Réservoirs

Tous les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'Art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Les réservoirs doivent être équipés d'alarme reportée au poste de gardiennage. Celle-ci doit se déclencher au niveau haut, les pompes de transfert sont alors automatiquement coupées.

Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, les réservoirs de liquides inflammables présents sur le site sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer les gaz de surpression en cas de phénomène de montée en pression relativement lente ou sein des réservoirs.

### Article 8.3.3. Rétention

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriées pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus.
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

### Article 8.3.4. Moyens de prévention et de protection

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle présentant une résistance d'isolement inférieure à 1 ohm.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les cuvettes de rétention doivent être munies de détecteurs incendies avec déclenchement de l'extinction mousse en place sur tout le périmètre de la rétention.

Elles sont munies d'une détection de vapeurs de liquides inflammables (éthanol, méthanol, acétone), déclenchant une alarme reportée en salle de commande ou au poste de garde.

L'aire de dépotage est protégée par une détection flamme (IR) et une extinction automatique eau (au-dessus du camion).

Trois rideaux d'eau sont installés entre le parc de stockage de liquides inflammables et le bâtiment G3, la cuve d'acide chlorhydrique et saumure, et l'aire de déchets.

Les cuves d'alcool doivent être inertées.

## CHAPITRE 8.4 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES ADIABATIQUES

### Article 8.4.1. Prévention du risque de légionellose

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) mises en place sont dites « adiabatique », en circuit fermé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'exploitation de ces TAR n'entraîne pas de dispersion d'eau dans un flux d'air, ni de formations d'aérosols liquides en sortie des installations.

## CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT E « PROJET THOR »

Le bâtiment E est composé de 3 étages : N-1, rez-de-chaussée et N+1 (voir Annexe 2)

Ce bâtiment est divisé en quatre zones : une zone « Magasin » (rangée A à E), une zone « Production » pouvant accueillir des bureaux (rangées F à W), d'une zone « Silos » (lignes 7-8) et d'une zone « Utilités » (rangées W à X et lignes 7-8)

### Article 8.5.1. Dispositions constructives

Sauf pour les éléments mentionnés ci-après, la structure (cloisons et portes) du bâtiment E est de caractéristique minimale de résistance au feu 15 minutes (R15).

Des murs coupe-feu 2h (REI 120), dépassant d'un mètre en toiture, avec un prolongement latéral d'un mètre et une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre sont disposés :

- entre la zone « Production », et les autres zones ;
- dans la zone « Magasin », entre les racks de stockage, les quais de chargement, le local de charge, et les zones d'entreposage temporaire de déchets
- sur tout le périmètre de la zone « Silos », des escaliers et de leurs sas d'accès, des zones de stockage ponctuel (lignes 7-8) ;

Les portes et autres ouvertures présentes dans les cloisons REI 120 sont a minima coupe-feu 1h (EI 60).

### Article 8.5.2. Modalités d'exploitation de la zone de production

Aucun stockage ni aucune activité humaine ne peuvent avoir lieu au-dessus des installations de transformations de polymères (rangées M à R à l'étage N+1) sans avis favorable préalable de l'inspection des installations classées et des services d'intervention et de secours.

La présence de matières combustibles est limitée au volume strictement nécessaire à la production du bâtiment E.

Les voies d'accès aux issues de secours et ces issues proprement dites sont maintenues libres et dégagées en toutes circonstances, aucun entreposage même temporaire ne peut y voir lieu.

### Article 8.5.3. Détection et lutte contre les incendies

L'ensemble du bâtiment est équipé :

- d'une détection incendie, y compris pour les armoires électriques et les centrales de traitements d'air ;
- de têtes de sprinklage, à l'exception des zones dites propres (pesée, formulation, remplissage) ;
- d'extincteurs et de RIA en nombre et qualité suffisants ;

Les quatre silos de stockage PP et PE sont équipés, au pied et au sommet, d'anneaux de déluge.

Une aire de retournement adaptée aux engins d'intervention et de secours, ainsi qu'un cheminement dévidoir facilitant l'utilisation de la plateforme d'aspiration dans le Cailly au sud-est du site sont à dispositions des services d'intervention dès la mise en exploitation du bâtiment.

Le cheminement dévidoir devra avoir les caractéristiques suivantes :

- avoir une largeur minimale de 1,80 m hors saillies et autres mobiliers urbains ;
- disposer d'une structure portante suffisante pour garantir les qualités du chemin dans le temps (structure identique à celle d'un trottoir piéton) ;
- avoir une pente de profil en long inférieure à 10 % ;
- présenter une distance maximale entre le risque à défendre et l'axe de la voie engin de 100 m au maximum.

### Article 8.5.4. Formation et évacuation

Dès la mise en service du site, les équipes d'intervention incendie sont formés aux risques et aux moyens d'intervention spécifiques au bâtiment E.

Par ailleurs, l'exploitant met en place dans ce bâtiment :

- des dispositifs lumineux, en plus d'une alarme sonore, dans les locaux où le personnel est susceptible de se retrouver isolé (sanitaires, vestiaires...), ainsi qu'aux endroits où l'alarme sonore est moins perceptible du fait d'une activité bruyante ;
- des moyens facilitant l'évacuation du personnel en situation de handicap. Un test régulier et a minima annuel sera réalisé afin d'assurer l'efficacité de ces moyens. Les résultats de ces tests seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.5.5. Local de charge

Le local de charge respecte les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925* ou de tout autre texte venant à le remplacer.

L'exploitant tient notamment à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la conformité de la ventilation, du degré coupe-feu des cloisons et portes, et de la détection d'hydrogène (sauf à justifier de son absence).

### Article 8.5.6. Voies d'évacuation

Les escaliers et leur sas d'accès sont isolés par des murs coupe-feu 2h (REI 120) et des portes coupe-feu 1h (EI60).

### Article 8.5.7. Effluents susceptibles de contenir des résidus de principes actifs

Les effluents aqueux susceptibles de contenir des principes actifs (nettoyage de fonds de cuves et des équipements de la zone propre, résidus de formulation...) sont collectés séparément des autres effluents du site.

Ils sont traités comme des déchets, et éliminés dans des conditions n'entraînant pas de risques de rejets accidentels dans l'environnement.

## TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### Article 9.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### Article 9.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à la quantité de lait traité, et est intégré au rapport annuel demandé par l'article 2.8.1 du présent arrêté. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Sauf si toutes les activités visées par le présent arrêté sont couvertes par un système de management de l'énergie certifié, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 9.1.3. Gaz à effet de serre

Les équipements, récipients et tuyauteries contenant ou susceptibles de contenir des gaz à effets de serre sont périodiquement vérifiés. Toute fuite ou recharge en gaz est consignée dans un registre et est mentionnée dans le rapport annuel spécifié à l'article 2.8.1.

Toute opération de maintenance ayant lieu sur ces équipements, récipients et tuyauteries ne font intervenir que du personnel qualifié et disposant du matériel approprié. L'exploitant est en mesure d'assurer que ce personnel a été dûment formé et habilité.

L'ensemble des justificatifs sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 9.1.4. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes. À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

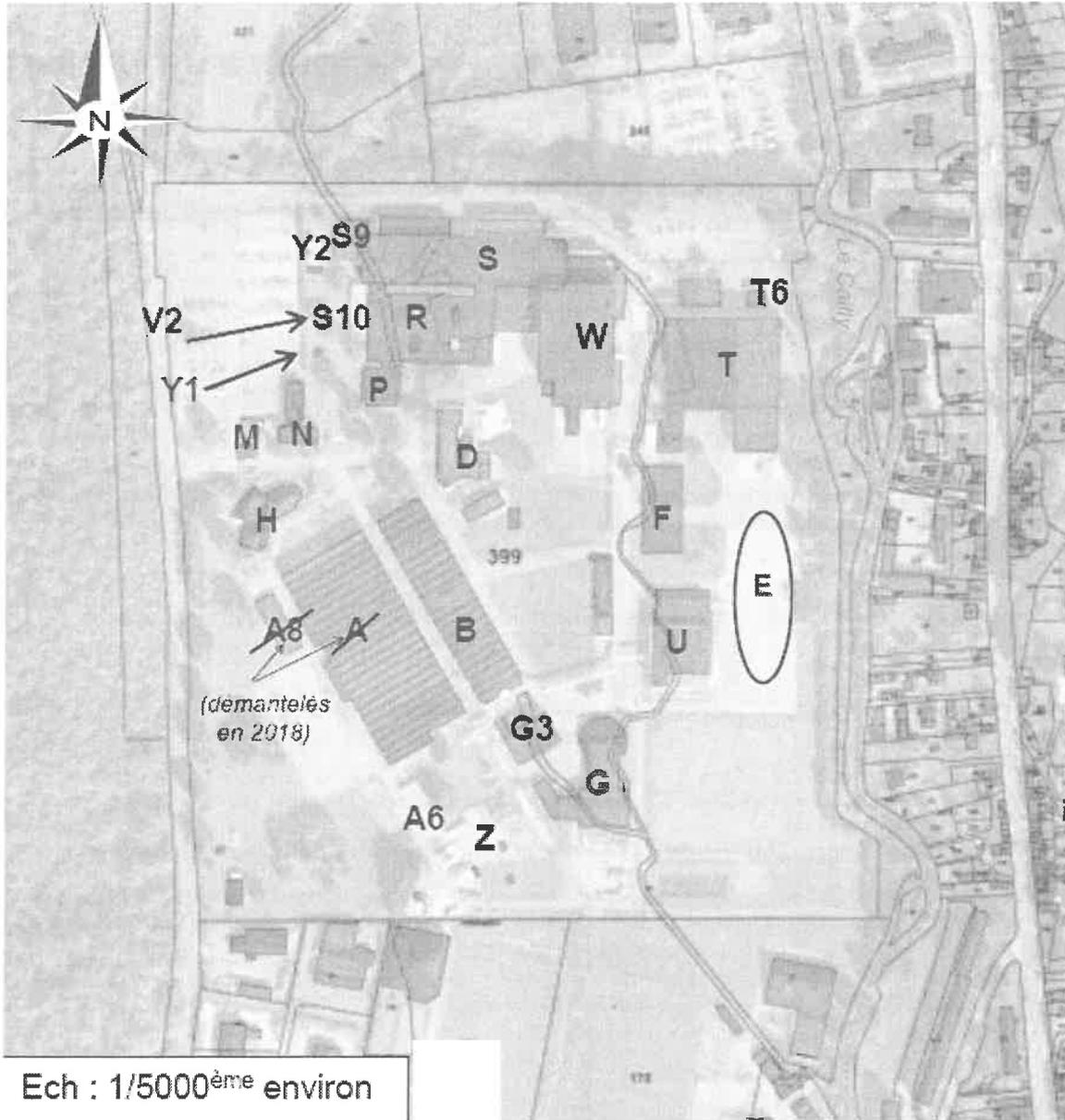
En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan général de l'établissement



Annexe 2 : Bâtiment E

